



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JANVIER 2002

concernant

l'avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et l'avant-projet d'ordonnance portant réforme des taxes régionales

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA LOI DU 13 JUILLET 1987 RELATIVE AUX REDEVANCES RADIO ET TELEVISION ET L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT REFORME DES TAXES REGIONALES.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 janvier 2002**

SAISINE

M. Guy Van Hengel, Ministre chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures a, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social, sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance précité.

Après examen et discussion de ce document par le Bureau élargi « Fiscalité régionale », le 10 janvier 2002, le Conseil économique et social a, lors de sa séance plénière du 17 janvier 2002, rendu l'avis suivant.

I. AVIS

Le Conseil ne peut que souscrire à l'initiative du Gouvernement consistant à réduire à zéro le taux d'imposition de la redevance Radio et Télévision.

Toutefois, l'UEB s'oppose à ce que la compensation de cette mesure favorable aux particuliers se traduise par un alourdissement considérable de la fiscalité à charge des entreprises.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes relèvent que la majoration fiscale concernerait, entre autres, quelque 5400 entreprises, occupant plus de 300 m² ou des surfaces affectées à l'industrie de plus de 2 500 mètres carrés. Elle s'élèverait pour ces dernières à 28% de la taxe initiale, soit un montant global de € 13.435.829.

Elle toucherait également les commerçants, les prestataires de services et les titulaires de profession libérale occupant des surfaces inférieures et qui voient leur charge fiscale tripler comme particulier, comme société occupant d'immeuble professionnel et enfin, le cas échéant, comme locataire assumant contractuellement l'obligation fiscale du propriétaire. On peut estimer qu'un cinquième des commerçants, par exemple, seront soumis à une double taxation du seul fait de leur fonctionnement en société. En outre, certains n'auront même pas droit à l'enlèvement gratuit de leurs déchets étant entendu que l'Agence Bruxelles-Propreté n'est pas tenue de retirer gratuitement les déchets issus des activités économiques. L'Agence opère cet enlèvement dans le cadre d'un contrat et moyennant le paiement d'une redevance de € 3,5 /100 litres sur base des quantités réelles de déchets.

Enfin, le commerçant locataire d'une petite superficie dans une galerie commerciale se verrait amené à payer à la fois la taxe forfaitaire au titre d'occupant, une partie de la taxe de son propriétaire et la redevance auprès de l'Agence Bruxelles Propreté.

Quant aux prestataires de services et titulaires de profession libérale - qui sont souvent soit associé unique de leur société, soit associé majoritaire – ils subiront d'office une double taxation lorsqu'ils exercent leur activité en dehors du lieu où ils ont leur ménage, et même une triple taxation au cas où ils seraient propriétaires d'un autre immeuble donné en location à usage commercial ou professionnel.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes expriment également leur totale désapprobation pour la stratégie, déjà appliquée par bon nombre de communes, qui tend systématiquement à faire supporter par les entreprises, les conséquences budgétaires d'initiatives fiscales favorables aux particuliers.

Elles craignent tout particulièrement que ces nouvelles mesures fiscales pesant lourdement sur les opérateurs économiques n'aient pour conséquence de mettre en péril l'attractivité de Bruxelles pour les entreprises et les investisseurs et ce au bénéfice d'autres régions.

En effet, les opérateurs économiques ne peuvent contribuer au développement de l'économie régionale et de l'emploi dans le cadre d'une fiscalité régionale et communale disparate dont le cumul conduit à d'inacceptables distorsions de concurrence, entre régions, et au sein de celles-ci, entre communes.

En Région flamande d'ailleurs, la Redevance Radio et Télévision a été supprimée sans contrepartie.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent tout particulièrement que le Projet de Plan régional de Développement, à l'enquête publique et donc en vigueur, confirme que "la politique économique ne peut être dissociée de la politique de l'emploi", et considère en conséquence comme objectif prioritaire, la dynamisation de l'économie par "l'instauration d'un climat d'entreprise favorable".

Ce projet de PRD annonce que **"la Région soutiendra une fiscalité non pénalisante pour l'activité économique"**, et que **"la création d'un observatoire de la fiscalité permettra d'analyser la nature et l'évolution de toutes les formes de taxations et de pressions fiscales, de taxes communales et régionales tant à Bruxelles que dans les autres Régions ».**

Ce projet de PRD préconise également un ensemble de mesures favorisant le logement au-dessus des commerces.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes citent, à cet égard, l'exemple de la situation fiscale des entreprises établies sur le territoire de la Ville de Bruxelles, dont l'accroissement d'impôts qui leur est réclamé s'élève, depuis le mois de mai 2001, taxe régionale comprise, à plus de € 24 millions, situation qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre du projet de PRD.

Elles insistent pour que le Gouvernement, tout particulièrement en cette matière, s'en tienne aux objectifs énoncés dans le projet de PRD et auxquels elles se rallient.

A titre subsidiaire et dans le même ordre d'idées, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ne pourraient admettre que l'éventuel élargissement des exonérations de la taxe, pour quelque motif que ce soit, soit financé par un nouvel alourdissement de la taxation de tous les opérateurs économiques.

Les organisations représentatives des travailleurs se réjouissent de voir le taux d'imposition de la redevance radio et télévision ramené à zéro et de voir cette mesure compensée par une augmentation de la taxe régionale. Celle-ci a, en effet, une meilleure assise quant à la perception. La proposition a pour impact que le citoyen honnête payera moins de taxe que précédemment.

Par ailleurs, le **Conseil** estime unanimement qu'un **double paiement** pour des **commerçants** habitant dans le même immeuble que leur commerce, est excessif d'autant plus que les commerçants qui font ce type de choix encouragent le développement urbain.

II. PROPOSITIONS FORMULEES PAR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES EMPLOYEURS ET DES CLASSES MOYENNES

En ce qui concerne les commerces

1. Résidence et activité professionnelle

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes proposent que les commerçants chefs de ménage exerçant leur activité professionnelle au lieu de leur résidence soient soumis à un régime unique, quelle que soit la forme juridique dans laquelle s'insère l'activité professionnelle.

Elles proposent de remplacer l'article 3, §2, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 par l'article 3, §2, suivant:

"La taxe prévue à l'article 5 n'est pas due par le chef de ménage occupant l'immeuble ou partie d'immeuble, quand lui-même ou un membre faisant partie du ménage est redevable des taxes prévues à l'article 6, *en raison de l'activité professionnelle qu'il exerce dans tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.*

La présente exonération s'applique en cas d'exercice de l'activité professionnelle dans le cadre d'une société dont 75% au moins des actions ou parts sociales sont détenues par le chef de ménage, ses descendants, ses enfants adoptifs ou ses ascendants, ou un membre faisant partie du ménage, ses descendants, ses enfants adoptifs ou ses ascendants".

2. La redevance par rapport à la taxe occupant

Le commerçant ayant conclu un contrat avec l'Agence Bruxelles Propreté ou une société privée spécialisée devrait pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe occupant.

Dans ce contexte, le commerçant paierait la taxe régionale comme chef de ménage et la redevance pour son emplacement commercial.

3. La taxation des commerces des galeries commerçantes

Deux solutions peuvent être envisagées :

- exonérer de la taxe liée à l'occupation, les commerçants supportant par convention la taxe liée à la propriété ;

- améliorer la perception de la taxe en prenant comme assiette d'imposition la superficie de la cellule louée.

En ce qui concerne les prestataires de services et les titulaires de profession libérale

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent que les prestataires de services et titulaires de profession libérale, chefs de ménage, exerçant leur activité professionnelle au lieu de leur résidence soient soumis à une seule taxation quelle que soit la forme juridique sous laquelle leur activité professionnelle est exercée.

III. PROPOSITIONS FORMULEES PAR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES TRAVAILLEURS

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que les **exonérations** de la taxe régionale sont positives mais qu'elles devraient aussi tenir compte d'une situation sociale et pas seulement familiale ou de santé. Il leur semble, en effet, que ces exonérations devraient aussi viser les catégories sociales défavorisées (minimexés, par exemple).

Les organisations représentatives des travailleurs sont moins concernées par la taxe touchant les **entreprises** (taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et titulaires de droits réels sur certains immeubles). Elles proposent néanmoins, si une augmentation doit être appliquée aux entreprises, qu'elle soit liée aux résultats de l'entreprise plutôt qu'au revenu cadastral. L'augmentation devrait toucher les entreprises dégageant un bénéfice important.

*
* *